



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit huit arrêts le mardi 17 octobre et 72 arrêts et / ou décisions le jeudi 19 octobre 2023.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 17 octobre 2023

[Dimaksyan c. Arménie \(requête n° 29906/14\)](#)

Le requérant, Aleksandr Dimaksyan, est un ressortissant arménien né en 1965 et résidant dans le village de Vahagni (Arménie).

L'affaire concerne le décès du fils du requérant, à l'âge de 18 ans, pendant son service militaire obligatoire. Il aurait été touché accidentellement par le tir d'un autre militaire le 5 février 2012, alors qu'il était de garde. Il décéda au cours de son transfert à l'hôpital.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint du décès de son fils et soutient que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur ce décès. Il allègue en particulier que, faute d'avoir assuré un entraînement et un contrôle appropriés, les autorités militaires n'ont pas garanti la sécurité du maniement des armes, et que les soins médicaux d'urgence prodigués à son fils lors de son transfert à l'hôpital étaient inadéquats.

[Hovhannisyan et Karapetyan c. Arménie \(n° 67351/13\)](#)

Les requérants, Mikayel Hovhannisyan et Svetlana Karapetyan, sont des ressortissants arméniens respectivement nés en 1967 et 1957 et résidant à Vanadzor et Erevan.

L'affaire concerne le décès des fils des requérants, R. Hovhannisyan et A. Sargsyan, qui trouvèrent la mort en juillet 2010 alors qu'ils effectuaient leur service militaire obligatoire sur le territoire de la « République du Haut-Karabakh ».

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, les requérants se plaignent du décès de leurs fils et soutiennent que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur ces décès. Ils allèguent également qu'ils n'ont pas eu la possibilité de demander à l'État une compensation de leur préjudice.

[A.D. c. Malte \(n° 12427/22\)](#)

Le requérant, A.D., est un ressortissant ivoirien qui déclare être né en 2004 et qui, à la date d'introduction de la requête, était détenu au centre de rétention de Safi (Malte).

A.D. est entré irrégulièrement sur le territoire maltais le 24 novembre 2021. L'affaire concerne sa détention dans différents centres de rétention au cours des mois qui suivirent son arrivée, alors qu'il avait déclaré être mineur et avoir des problèmes de santé.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, le requérant allègue que les conditions dans lesquelles il a été détenu étaient, d'une part, inadéquates et, d'autre part, illégales ou arbitraires, et qu'il n'a bénéficié d'aucun recours effectif.

[Bîzdîga c. République de Moldova \(n° 15646/18\)](#)

Le requérant, Vadim Bîzdîga, est un ressortissant moldave né en 1989 et résidant à Trinca (République de Moldova).

L'affaire concerne les restrictions apportées au droit de visite du requérant à l'égard de son enfant et l'impossibilité pour lui d'obtenir la garde de cet enfant. Les tribunaux ont accordé la garde à la mère de l'enfant et, en dépit de circonstances nouvelles, M. Bîzdîga n'est pas parvenu à obtenir une décision de justice lui transférant cette garde. En outre, M. Bîzdîga considère que le calendrier de visite qui a été fixé par l'autorité de protection de l'enfance est excessivement limité. Devant la Cour, il est apparu que les restrictions apportées au droit de visite de M. Bîzdîga étaient dues à des allégations de violences domestiques qui avaient antérieurement été formulées contre lui.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6 (droit à un procès équitable), M. Bîzdîga soutient que sa demande de modification de la garde n'a pas été tranchée par un tribunal et que ses autorisations de visite ont été réduites dans des proportions excessives, au terme d'une procédure dépourvue de garanties.

[Luca c. République de Moldova \(n° 55351/17\)](#)

La requérante, Lilia Luca, est une ressortissante moldave née en 1978 et résidant à Chişinău.

Dans cette affaire, la requérante se plaint que les autorités ne l'aient pas protégée contre des violences domestiques – ayant, à une occasion, conduit à son hospitalisation pendant une durée de huit jours – ni aidée à maintenir sa relation avec ses enfants qui, depuis l'ouverture d'une procédure pour violences domestiques contre leur père, sont partis vivre avec celui-ci et refusent tout contact avec elle.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction de discrimination), M^{me} Luca soutient que les autorités moldaves ne l'ont pas protégée contre les violences domestiques et qu'elles ne l'ont pas aidée à maintenir le contact avec ses enfants. Elle allègue en outre que cette inaction s'explique par le fait qu'elle est une femme et par une passivité des autorités à l'égard des violences domestiques.

[Avcioğlu c. Türkiye \(n° 59564/16\)](#)

Le requérant, Mustafa Avcioğlu, est un ressortissant turc né en 1972. Il réside au Royaume-Uni où il a obtenu l'asile le 10 février 2004, puis la citoyenneté britannique le 10 mars 2004.

L'affaire concerne les allégations du requérant selon lesquelles il aurait subi des mauvais pendant sa garde à vue en 2003, dans les locaux de la gendarmerie de Yayladere (Türkiye). L'intéressé se plaint en particulier de l'enquête menée par les autorités turques à ce propos.

Le 30 mai 2003, soupçonné d'aide et d'appartenance à une organisation terroriste armée, le requérant fut placé en garde à vue. Le lendemain, il fut placé en détention provisoire. Selon le requérant, durant ces deux jours, il aurait été menacé de mort avec une arme et aurait été frappé violemment. Il aurait en outre subi la *falaka* (coups assenés sur la plante des pieds) et reçu des chocs électriques. La plainte qu'il déposa en 2012 auprès des autorités turques aboutit à un non-lieu, ces dernières estimant qu'il n'y avait aucun élément de preuve, en dehors des allégations et des déclarations du requérant, pouvant conduire à intenter une action pénale contre les prétendus auteurs des faits allégués.

Le requérant, qui fut libéré en juillet 2003, fut acquitté deux mois plus tard.

Il invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, estimant que l'enquête menée à propos de ses allégations n'a pas répondu aux exigences de l'article 3.

Jeudi 19 octobre 2023

[A.S. et M.S. c. Italie \(n° 48618/22\)](#)

Les requérants sont père (A.S.) et fils (M.S.). Ils sont nés respectivement en 1975 et 2008. Ils résident à Rome (Italie). La requête a été introduite devant la Cour européenne par A.S. en son nom et en celui de M.S.

L'affaire concerne une procédure de garde d'enfant et le maintien des liens entre un père et son fils.

En 2012, l'épouse d'A.S. quitta le domicile familial avec leur fils (M.S.). Elle introduisit, l'année suivante, une demande de séparation devant le tribunal de Rome et obtint la garde de l'enfant. Le tribunal accorda un large droit de visite à A.S. Ce dernier expose toutefois que lui et son ex-épouse auraient entretenu des relations conflictuelles et que cette dernière aurait cherché à faire obstacle au maintien des relations entre lui et son fils.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants reprochent en particulier aux autorités nationales de ne pas avoir pris au cours de la procédure de contrôle de l'autorité parentale les mesures qui s'imposaient pour permettre le maintien des liens les unissant et faciliter l'exercice par A.S. de son droit de visite, tel qu'il lui avait été reconnu par les décisions des juridictions internes. Ils reprochent également aux autorités nationales de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité psychologique de M.S., laquelle aurait été menacée par un conflit existant entre ses parents, par la relation étouffante que sa mère aurait entretenue avec lui et par la manipulation psychique qu'elle aurait exercée sur lui. En outre, ils se plaignent de plusieurs défaillances procédurales du tribunal pour enfants et de la cour d'appel.

[Locascia et autres c. Italie \(n° 35648/10\)](#)

Les requérants sont 19 ressortissants italiens nés entre 1941 et 1982 et résidant à Caserte ou San Nicola La Strada (Italie).

L'affaire concerne la crise de la gestion des déchets (appelée la *crisi dei rifiuti*) en Campanie, et la pollution d'une décharge située à proximité des domiciles des requérants.

Invoquant principalement les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que les autorités italiennes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, ni pour sécuriser et dépolluer la décharge, ce qui selon eux a été la cause de graves atteintes à l'environnement, a mis leur santé en danger et a porté atteinte à leur vie privée.

[Samsin c. Ukraine \(n° 38977/19\)](#)

Le requérant, Igor Leonovych Samsin, est un ressortissant ukrainien né en 1957 et résidant à Kyiv (Ukraine).

L'affaire concerne la question de la satisfaction équitable relative à la révocation du requérant en vertu de la loi sur l'épuration (loi de lustration) adoptée à l'époque où l'ancien président Viktor Yanukovych était au pouvoir. Le nom du requérant fut inscrit sur un registre des personnes visées par la lustration qui était accessible au public. L'intéressé fut en outre privé des avantages liés à la retraite de magistrat, malgré le fait qu'il approchait de l'âge de la retraite.

Dans son arrêt au principal en date du [14 octobre 2021](#), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), estimant en particulier que les mesures prévues par la loi sur l'épuration et imposées au requérant n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

La Cour avait décidé de trancher à une date ultérieure la question de la satisfaction équitable en ce qui concerne le dommage matériel. Elle examinera cette question dans son arrêt du 19 octobre 2023.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 17 octobre 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Prodhim Veshje No. 2 SH.A. c. Albanie	34649/14
Slavkov et autres c. Bulgarie	36250/12

Jeudi 19 octobre 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Becchetti et autres c. Albanie	53488/15
Prodhim Veshje No. 2 SH.A. c. Albanie	1377/16
Heger c. Autriche	43289/21
Agayeva c. Azerbaïdjan	8075/11
Ahmadov et autres c. Azerbaïdjan	3631/20
Aliyev c. Azerbaïdjan	37714/17
Gasimli c. Azerbaïdjan	57739/18
Huseynov c. Azerbaïdjan	71401/17
Huseynov c. Azerbaïdjan	5419/18
Ibrahimov et Gurbanov c. Azerbaïdjan	23128/20
Jabbarov et Aliyev c. Azerbaïdjan	12528/21
Maniyev et autres c. Azerbaïdjan	13291/19
Osmanli c. Azerbaïdjan	60421/11
Chesanovska c. France	48047/19
Costinesco c. France	50196/22
France.com Inc. c. France	35983/22
L.B. c. France	67839/17
Lopes Coelho-Loureiro c. France	35058/22
O c. France	60329/21
Rafaa c. France	2595/23
Rubio c. France	40046/22
Sàrl Marlain c. France	30504/22
Dimopoulos et autres c. Grèce	23838/13
Steggos c. Grèce	41654/16
Sulce et autres c. Grèce	40682/20
Bankó et autres c. Hongrie	49592/22
Benedek et autres c. Hongrie	53457/22
Makula et autres c. Hongrie	50381/22

Nom	Numéro de la requête principale
Nagy c. Hongrie	6215/18
Nyári c. Hongrie	42798/22
Oday c. Hongrie	56443/22
Pappné Kispál c. Hongrie	32008/22
Rácz et autres c. Hongrie	48989/22
Tamásiné Örvendi et autres c. Hongrie	8841/23
Tóth c. Hongrie	8324/18
Tóth c. Hongrie	49971/22
A.B. c. Italie	13755/18
A.S. c. Italie	20860/20
Del Vecchio c. Italie	324/07
G.F. et autres c. Italie	2503/21
M.A. c. Italie	13110/18
Pagliuca c. Italie	18696/22
Tidili et autres c. Italie	1142/23
Trofa et autres c. Italie	37893/22
Ialtexgal Aurica S.A. c. la République de Moldova	30734/13
Iordăchescu c. la République de Moldova	19138/16
Munteanu-Nani et Buzila c. la République de Moldova	16715/13
P.P. Glasul Națiunii c. la République de Moldova	26067/14
Răzlog c. la République de Moldova	19734/13
Piórkowska et autres c. Pologne	10386/22
Weychert et autres c. Pologne	54878/19
Cocîrlău c. Roumanie	49458/19
Geonea c. Roumanie	54708/21
Sonica et autres c. Roumanie	19403/17
Vlădescu et autres c. Roumanie	70902/17
Nenadović c. Serbie	44087/20
Verčimák c. Slovaquie	56978/21
Halkić c. Slovénie	21989/22
Žuk c. la République tchèque	24153/19
Öz et autres c. Türkiye	50951/14
Budvest, TOV c. Ukraine	59487/21
Grymchak c. Ukraine	14628/20
Kozak et autres c. Ukraine	38260/21
Leontyev et autres c. Ukraine	5216/16
Molchanova c. Ukraine	4465/18
Pogrebnyy et autres c. Ukraine	42419/04
Syrotenko et autres c. Ukraine	12345/16
Tereshchenko c. Ukraine	35481/20
Ushakov et autres c. Ukraine	47954/16

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.